

Arrêt

n° 322 593 du 27 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Seyhan. Depuis 20 à 25 ans, vous vivez à Seyhan dans la province de Adana. Vous êtes célibataire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples ; ci-après HDP) mais la politique ne vous intéresse pas trop.

Vous abandonnez l'école en première année d'enseignement secondaire pour des raisons économiques mais également parce que vous êtes victime de racisme à cause de votre origine kurde.

Entre vos 16 et 17 ans, vous commencez à travailler dans une boulangerie dans laquelle vous travailliez déjà de temps en temps quand vous étiez encore à l'école. Ensuite, vous travaillez dans d'autres boulangeries à Adana.

En 2014-2015 ou 2016, alors que vous vous rendez dans un Internet café, vous êtes interpellé par des policiers qui se trouvent devant une maison. Ils vous embarquent croyant que vous êtes un des jeunes qu'ils recherchent. Voyant que vous avez les mains propres et que vous êtes bien habillé, ils vous relâchent une ou deux rues plus loin.

De 2017-2018 jusque 2021-2022, vous distribuez des brochures pour votre parti, sous les portes des maisons.

Ces brochures contiennent des informations sur le déroulement des futurs meetings auxquels vous participez. Lors de ces meetings, vous aidez à l'organisation et à l'évacuation de l'endroit où se déroule le meeting. Vous faites également le garde pour assurer la sécurité en fouillant les gens qui se rendent au meeting. Durant cette période, vous participez à 20-30 meetings. Par la suite, vous arrêtez car vous commencez à ressentir la pression des autorités sur les Kurdes de manière générale et n'osez même plus faire le « v » de la victoire.

En 2021 ou 2022, vous êtes appelé au service militaire mais, ayant peur pour votre identité culturelle, vous ne donnez pas suite à cet appel et ne vous présentez pas pour la visite médicale. Vous craignez en vous rendant sous les drapeaux d'être victime de discriminations, de racisme et d'actes tyranniques à cause de votre origine kurde.

En 2021, votre frère aîné [E.O.] épouse [A.O.], laquelle avait rejoint le PKK ou le YPG alors qu'elle n'avait que 14 ans.

En janvier 2023, alors que vous êtes dans votre quartier et que vous retournez vers votre domicile, un véhicule blindé s'arrête et les personnes à l'intérieur, des policiers, vous ordonnent de monter dans leur véhicule et vous obtempérez. Ils vous demandent si vous êtes bien [H. O.] et vous interrogent sur vos liens avec [A.O.], votre belle-sœur. Ils vous posent des questions sur votre belle-sœur et vous demandent de collaborer avec eux en donnant des informations sur celle-ci et sur le parti et qu'en échange, vous aurez tout ce que vous désirez, de l'argent, une maison ou autre chose. Ils vous donnent un papier avec un numéro de téléphone auquel vous pouvez les joindre et vous demandent de réfléchir à leur proposition. Après avoir été relâché, vous déchirez le papier et n'appellez pas le numéro qu'ils vous ont donné.

Au mois d'avril 2023, les mêmes policiers vous embarquent une nouvelle fois dans leur véhicule et se montrent plus insstants et agressifs. Ils vous demandent pourquoi vous n'avez pas accepté leur proposition. Vous leur répondez que vous ne voulez pas travailler pour eux. Suite à cette réponse, ils vous donnent un coup de poing et continuent à vous frapper. Ils vous menacent en disant que si vous ne travaillez pas avec eux, ils vont vous tuer et ils menacent également votre famille. Ensuite, ils vous déposent 3-4 kilomètres plus loin. Une fois rentré chez vous, vous expliquez ce qu'il s'est passé à votre famille. Craignant vos autorités et sur proposition de votre frère [E.O.], vous décidez de fuir votre pays avec ce dernier et son épouse.

Vous quittez la Turquie, en camion TIR, mi-juillet 2023 accompagné de votre frère [E.O.] et votre belle-sœur [A.O.]. Vous arrivez en Belgique le même mois et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez la copie de votre composition familiale ainsi qu'une clé usb comportant : un dossier intitulé « [A.O.] » dans lequel il y a une photo de votre belle-soeur en tenue militaire, une vidéo de votre belle-sœur enregistrée lors de la journée mondiale des droits de la femme le 8 mars lorsqu'elle était dans "la montagne" (farde « documents », clé usb, dossier 2, vidéo 1) ; un dossier intitulé « restaurant » qui contient une vidéo (farde « documents », clé usb, dossier 7, vidéo 2) de [H.Y.], le mari de votre tante maternelle, devant son restaurant qui a été attaqué et incendié, des photos de celui-ci devant son restaurant après l'attaque, des captures d'écran d'articles à propos de cette attaque au restaurant et des photos du restaurant après l'attaque (dont des photos des douilles et des dégâts) ; une vidéo d'un affrontement entre des policiers et des jeunes lors de l'interprétation de musique que vous qualifiez d'attaque raciste (farde « documents », clé usb, vidéo 3) ; une vidéo d'arrestation de plusieurs personnes (farde « documents », clé usb, vidéo 4) ; des photos de plusieurs personnes qui sortent d'un bâtiment et un article de journal publié le 04/09/2017 à propos d'une dame dont on a coupé les cheveux avant de la mettre en cellule.

Plusieurs membres de votre famille, des cousins, se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Il s'agit de [L.S.] (numéro CGRA : [...]), [I.S.] (numéro CGRA : [...]) et [E.S.] (numéro CGRA : [...]). Vous avez également des membres de votre famille, des cousins, en cours de procédure de demande de protection internationale en Belgique. Il s'agit de [H.O.] (numéro CGRA : [...]) et de [R.O.] (numéro CGRA : [...]). Enfin, vous parlez de votre cousin [C.O.], lequel n'a pas été retrouvé dans notre base de données.

Votre frère [E.O.] (numéro CGRA : [X]) et votre belle-sœur [A.O.] (numéro CGRA : [X]) ont également été reconnus réfugiés par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 20 février 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 5 mars 2024. À ce jour, ni votre avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, torturé ou surveillé en permanence par l'État. Vous craignez cela car les policiers vous ont proposé de devenir leur « indic » pour leur donner des informations sur votre belle-sœur et sur votre parti et vous avez refusé. Pour ces raisons, vous craignez pour votre vie en cas de retour en Turquie (NEP, p. 26).

Premièrement, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités.

Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. De fait, vous dites les avoir remis au réseau de passeurs. Sur notre insistance pour obtenir une copie d'un document permettant d'attester votre identité, vous dites que vous allez contacter votre famille et envoyer un document si celle-ci en trouve un (NEP, pp. 24-25). A ce jour, le Commissariat général n'a rien reçu. Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Le seul document que vous versez est la copie d'une composition de famille (farde « documents », document 1) laquelle ne peut suffire à établir votre identité et dès lors, le lien de parenté avec Monsieur [E.O.] que vous déclarez être votre frère.

Deuxièmement, à supposer votre identité établie ainsi que lien de parenté avec Monsieur [E.O.] et son épouse, quod non en l'espèce, force est de constater que les problèmes que vous invoquez en rapport avec votre belle-sœur sont jugés non crédibles par le Commissariat général. De fait, vous déclarez que suite au passé de votre belle-sœur, vous avez été une première fois embarqué dans un véhicule de la police. Les policiers vous ont alors demandé de devenir leur indic et de leur donner des informations sur votre belle-sœur mais également sur le parti, en échange de quoi, ils vous donneraient tout ce que vous désirez, de l'argent, une maison ou autre chose. Les policiers vous ont alors demandé de réfléchir et de les appeler une fois que vous auriez pris votre décision (NEP, p. 27). Ils sont ensuite revenus vous embarquer dans leur véhicule, plusieurs mois plus tard. Vous leur avez répondu que vous ne souhaitiez pas collaborer avec eux et ils vous ont frappé avant de vous déposer quelques kilomètres plus loin (NEP, pp. 27-28). Afin d'attester le passé de votre belle-soeur, vous déposez une clé usb contenant une vidéo de votre belle-sœur fêtant la journée mondiale de la femme lorsqu'elle était dans la montagne (NEP, pp. 23-24) (farde « documents », clé usb, dossier 2, vidéo 1) et une photo de femmes en tenue militaire sur laquelle apparaît votre belle-soeur.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations de telle sorte que la crédibilité de celles-ci s'en retrouve déjà grandement entachée. En effet, il n'est, **d'une part**, pas crédible et vraisemblable que les policiers vous demandent d'être informateur au sujet du HDP au vu de vos activités pour le parti. De fait, vos activités pour le HDP se sont limitées à la distribution de brochures annonçant l'organisation d'un meeting, à l'organisation et l'évacuation du lieu où s'organisait le meeting et à la fouille des participants en vue d'assurer la sécurité lors desdits meetings, activités menées entre 2017-2018 jusqu'à 2021-2022 (NEP, pp. 16-21). Vous dites n'avoir mené aucune autre activité pour le HDP (NEP, p. 21). Ensuite, bien que déclarant avoir participé à 20 ou 30 meetings, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms des personnes invitées aux meetings et qui se trouvaient sur les brochures que vous déclarez avoir distribuées. Vous ne citez que le nom de Demirtas -personnalité du parti très connue - qui est venu lorsque vous étiez très petit ainsi que celui du mari de votre tante maternelle [H.Y.] (NEP, p. 19). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner les noms des personnes qui vous demandaient de distribuer les brochures (NEP, p. 20). Vous affirmez également ne pas avoir d'intérêt particulier pour la politique (NEP, p. 19). Votre profil ne correspond, de ce fait, pas au profil de quelqu'un qui aurait des raisons d'être approché par les autorités pour devenir informateur. Vous n'apportez, en outre, aucune preuve des activités auxquelles vous déclarez avoir participé (NEP, p. 21). De plus, force est de constater que, n'ayant rencontré aucun problème avec les autorités durant les activités que vous dites avoir menées pour le HDP, qui ont débuté entre 2017 et 2018, soit la participation à 20 ou 30 meetings, (NEP, pp. 16, 21), il n'est pas vraisemblable que vos autorités s'intéressent subitement à vous et aux informations que vous pourriez leur donner à propos du HDP. D'autant plus que vous déclarez penser que vos autorités ne sont pas au courant des activités que vous déclarez avoir menées pour le parti (NEP, pp. 21-22).

D'autre part, il n'est pas non plus crédible que la police s'intéresse à vous pour avoir des renseignements sur votre belle-sœur [A.O.]. En effet, il n'est pas plausible et vraisemblable que les policiers vous proposent, à vous, qui déclarez n'avoir que des informations superficielles sur votre belle-sœur et ne pas savoir grand-chose à propos des raisons pour lesquelles la police en a après elle (NEP, pp. 29-30) de leur fournir des informations à son sujet. En effet, vous savez seulement qu'elle a rejoint la montagne quand elle avait 14 ans sans savoir si c'était en Iran ou en Turquie et si elle était membre du PKK ou du YPG, qu'elle a été blessée par des morceaux d'obus et qu'à son retour, elle a été emprisonnée pendant une dizaine de mois (NEP, pp. 28-30). Vous ne présentez dès lors pas un profil tel que les informations que vous avez à votre disposition puissent intéresser les policiers. De plus, il n'est pas non plus crédible que, alors que votre frère est marié à [A.O.] depuis 2021, les policiers viennent seulement en 2023 afin d'obtenir des informations (NEP, p. 31). Votre justification à ce propos n'est, en outre, ni pertinente, ni convaincante (NEP, p. 31). En effet, il n'est pas plausible qu'ils aient surveillé votre belle-sœur depuis longtemps et n'ayant rien trouvé, ils se soient adressé subitement à vous afin d'obtenir des informations.

De surcroit, selon vos déclarations, les policiers surveillaient votre belle-sœur, [A.O.], et n'ayant rien trouvé à son sujet, ils vous auraient suivi et interpellé (NEP, pp. 31-32). Il est invraisemblable qu'ils n'approchent que vous afin de récolter des informations et pas les autres membres de la famille. Vous déclarez, en effet, que les autres membres de votre famille vont bien, qu'ils n'ont pas de problème alors qu'ils vivent toujours au même endroit (NEP, pp. 9-11). D'autant plus que vous avez déclaré que, les policiers, lors de votre deuxième interpellation, ont menacé votre famille suite à votre refus de collaborer avec eux (NEP, p. 28). Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas pourquoi (NEP, p. 33).

Pour le surplus, force est de constater que les propositions de la police en vue de vous faire parler, le fait qu'ils vous proposent, selon vos déclarations, aussi bien de l'argent, une maison ou autre chose (NEP, p. 27), sont pour le moins extravagantes et invraisemblables.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre comportement à la suite de vos problèmes n'est nullement compatible avec le comportement de quelqu'un qui aurait une véritable crainte. En effet, vous déclarez ne pas avoir voulu quitter le pays mais que votre frère, qui voulait aller en Belgique, a voulu que vous l'accompagniez (NEP, p. 28). Force est également de constater que, alors que vous déclarez que les problèmes de votre belle-sœur sont à la source de vos problèmes personnels, vous n'avez pas cherché à en apprendre plus sur ses problèmes et sur ceux de votre frère avec qui vous avez pourtant quitté le pays (NEP, pp. 15 et 30). Votre comportement n'est, dès lors, pas compatible avec le comportement d'une personne qui aurait une réelle crainte de persécution, laquelle aurait cherché à se renseigner sur l'origine de ses problèmes et à quitter au plus vite le pays.

Ensuite, à supposer la véracité de vos deux interpellations avec la police, quod non en l'espèce, force est de constater que vos craintes en cas de retour en Turquie sont purement hypothétiques et ne sont fondées sur aucun élément concret (NEP, p. 26). En effet, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes entre la dernière interpellation au mois d'avril 2023 et votre départ du pays en juillet 2023, période durant laquelle vous n'avez pas quitté le domicile familial où vous avez vécu toute votre vie (NEP, p. 33). Vous déclarez également qu'au sujet de votre situation personnelle en Turquie, il n'y a rien à déclarer et que personne n'est encore venu à votre recherche à votre domicile (NEP, p. 11). Les policiers qui, selon vos déclarations, savaient où vous habitiez vu qu'ils vous suivaient ne sont pourtant ni venus quand vous étiez toujours en Turquie, ni une fois que vous aviez quitté la Turquie (NEP, p. 10-11 et 33) alors que ceux-ci avaient proféré des menaces à votre encontre et à l'encontre de votre famille (NEP, p. 27). Cela décrédibilise encore un peu plus les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés. Vous ne fournissez, par conséquent aucun élément concret permettant de penser que vous seriez torturé, arrêté ou surveillé ou qu'il serait porté atteinte à votre vie en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous n'apportez aucune preuve, telle que des photos, permettant d'attester des séquelles (hématomes) suite aux coups reçus avec un objet dur telle une crosse d'arme sur le corps à l'exception de la tête durant la deuxième interpellation que vous déclarez avoir vécue (NEP, p. 33). L'absence de telles preuves discréditent davantage votre récit.

Enfin, le fait qu'aucune poursuite n'ait été entamée à votre encontre à la suite des interpellations que vous déclarez avoir vécues (NEP, p. 33) achève de convaincre le Commissariat général sur le manque de crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Au vu des éléments précédents, le Commissariat général ne peut considérer ces interpellations et vos craintes qui en découlent comme crédibles.

Troisièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, p. 16).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : la distribution de brochures afin d'informer les gens avant les meetings, la préparation et l'évacuation des lieux des meetings, le maintien de la sécurité lors de ces meetings (NEP, p. 16-21). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quatrièmement, toujours à supposer votre identité établie, quod non en l'espèce, votre frère et votre belle-sœur, [E.O.] et [A.O.] avec lesquels vous êtes venus en Belgique ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général pour des faits qui leur sont propres. Rappelons que les problèmes que vous déclarez avoir eus à cause du profil politique de votre belle-sœur n'ont pas été jugés crédibles (cf. supra). Par ailleurs, le seul fait d'avoir des membres de famille reconnus réfugiés ne peut à lui seul induire une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. supra), rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne les autres membres de votre famille ayant été reconnus réfugiés en Belgique – à savoir vos cousins [L.S.], [I.S.] et [E.S.] - ou dont les demandes de protection internationale sont toujours en cours de traitement – à savoir vos cousins [H.O.] et [R.O.] –, vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un de vos cousins (NEP, p. 8).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous citez les problèmes rencontrés par le mari de votre tante, [H.Y.], qui était président de la section préfectorale ou sous-préfectorale du parti (NEP, pp. 19 et 23) et à propos desquels vous déposez, sur une clé usb (farde « documents », clé usb, dossier restaurant) plusieurs photos de son restaurant après l'attaque qu'il a subie ainsi que des munitions avec la mention « [H. K.] » qui ont été déposées chez lui et à son restaurant (NEP, p. 23) et des articles du journal Evrensel qui relatent le fait que certaines personnes ont reçu des munitions avec des inscriptions. Or, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes à cause du mari de votre tante, vous répondez par la négative (NEP, p. 23). Dès lors, la situation de ce dernier ne permet pas de définir dans votre chef une crainte de persécution.

Cinquièmement, vous déclarez être insoumis à savoir que vous avez été appelé il y a 2 ou 3 ans et reçu la convocation afin d'effectuer la visite médicale, convocation à laquelle vous n'avez pas donné suite (NEP, p. 34-35). Concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

A supposer que vous soyez insoumis comme vous le prétendez quod non en l'espèce, vous expliquez qu'en tant que kurde, vous avez peur pour votre identité culturelle, peur de la tyrannie, de la discrimination et du racisme que vous pourriez subir sous les drapeaux (NEP, pp. 34-35). A ce sujet, des sources affirment que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le Cedoca. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Enfin, les insoumis risquent des amendes administratives à leur première et deuxième appréhension et, s'ils sont appréhendés une troisième fois et qu'ils ne sont toujours pas en règle, ils risquent des poursuites pouvant mener à une amende pénale voire à une peine de prison dans des cas rares. Les insoumis ne sont cependant pas systématiquement poursuivis en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, daté du 13 septembre 2023). Enfin, notons que vous ne nous êtes jamais renseigné afin de savoir si vous êtes actuellement officiellement recherché pour insoumission car vous n'en avez pas ressenti la nécessité par peur (NEP, p. 35). De plus, ce n'est qu'à l'évocation par l'officier de protection, à la fin de votre entretien personnel que vous expliquez avoir peur en raison de votre service militaire (NEP, pp. 34-35). Votre comportement ne reflète dès lors pas le comportement d'une personne qui aurait une réelle crainte en raison de son insoumission laquelle aurait invoqué spontanément ce motif à l'appui de sa demande.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte à l'égard de votre insoumission n'est pas fondée.

Sixièmement, par ailleurs, vous déclarez avoir subi une interpellation en 2014-2015 ou 2016, vous êtes monté dans le véhicule de la police et quand les policiers ont vu que vous n'aviez rien à voir avec les jeunes qu'ils cherchaient, ils vous ont laissé partir quelques rues plus loin (NEP, p. 22). Force est de constater que vous n'étiez pas visé lors de cette interpellation, que les policiers se sont montrés bienveillants et professionnels et que cela ne constitue, selon vos propres déclarations pas une crainte pour vous en cas de retour en Turquie (NEP, p. 22). Par ailleurs, il n'y a eu aucune suite à cet événement.

Septièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à vos problèmes avec la police en raison du passé de votre belle-sœur et de votre qualité de sympathisant du HDP ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, c'est-à-dire les remarques et insultes contre les Kurdes que vous entendiez lors de votre première année du secondaire supérieur ainsi que l'isolement en raison de votre ethnie durant cette année scolaire (NEP, pp. 11, 16, 18, 35), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. De plus, vous déclarez ne pas avoir subi de discriminations en dehors de celles vécues durant votre scolarité qui est maintenant terminée (NEP, pp. 18, 35).

Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Huitièmement, vous avez, durant votre entretien personnel, dit être un peu fatigué parce que vous aviez travaillé et avoir un peu sommeil (NEP, pp. 10, 16-17). Vous avez demandé à pouvoir aller fumer pour « faire passer votre sommeil », ce qui vous a été octroyé pendant la pause qui a commencé juste après votre demande d'aller fumer, entre 15h18 et 15h41 et vous avez ensuite affirmé être prêt à continuer l'entretien (NEP, pp. 16-17). Vous avez également demandé à pouvoir vous rincer le visage (NEP, p. 27), ce qui vous a été autorisé. L'officier de protection s'est également assurée que vous étiez prêt à continuer l'entretien après que vous soyez allé vous rincer le visage (NEP, p. 27). Vous avez, par ailleurs, affirmé à la fin de votre entretien personnel avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous demandiez une protection internationale et ne pas avoir de remarques concernant le déroulement de l'entretien mis à part que celui-ci s'est bien passé et que vous remerciez tout le monde (NEP, p. 36). Le Commissariat général relève, dès lors que ces signes de fatigue ne vous ont nullement empêché de mener à bien votre entretien personnel.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, soit une vidéo de personnes se faisant arrêter et étant couchées sur le sol avec les bras dans le dos (NEP, p. 23) (farde « documents », clé usb, vidéo 3), une vidéo de personnes emmenées dans un bâtiment photographiées par des journalistes et photographes (farde « documents », clé usb, vidéo 4), une photo de personnes arrêtées (farde « documents », clé usb, dernière photo) et des captures d'un article de journal qui relate le fait qu'une femme a été mise en cellule après qu'on lui ait coupé les cheveux (farde « documents », clé usb, dernières captures d'écran), attestent seulement les problèmes rencontrés par certaines personnes en Turquie et ne font nullement référence à votre situation personnelle. Dès lors, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

3.3 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 En conséquence, il demande au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 10).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

- 2. *Carte d'identité de Monsieur [H.O.]*
- 3. *Composition familiale de Monsieur [H.O.]*
- 4. *Photo d'un rassemblement HDP le 8 avril 2017 à Adana*
- 5. *Photo lors de la fête du Newroz à Adana*
- 6. *Photo lors de la fête du Newroz le 24 avril 2024 à Leuven*
- 7. *Photo de la famille de Monsieur [H.O.]*
- 8. *Photo lors d'une fête kurde à Anvers*

[...] » (requête, p. 11).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2025, le requérant a communiqué au Conseil deux documents inventoriés comme suit :

« - *Pièce 1 : Le tableau reprenant la composition familiale traduit en français* ;
- *Pièce 2 : Attestation de son psychologue reprenant le suivi de Monsieur [O.] et de son état dépressif et d'un stress post-traumatique reprenant notamment des symptômes de reviviscences* ».

4.3 Le Conseil constate que le troisième document annexé à la requête figure au dossier administratif et a été évalué par la partie défenderesse : il est dès lors pris en considération au titre de pièce du dossier administratif. En ce qui concerne les autres documents précités, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2 En substance, le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique kurde, de ses liens familiaux avec des membres du PKK, de sa sympathie pour le HDP, et de nombreuses arrestations survenues depuis le début de son implication au sein du HDP.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère invraisemblable et incohérent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle relève d'emblée que le requérant n'établit ni son identité, ni sa nationalité. Elle relève ensuite que l'intéressé, bien que sympathisant du HDP, n'y a jamais exercé un rôle particulier et qu'il ne ressort pas des informations du dossier administratif que des militants de base du HDP soient arrêtés et poursuivis en raison de leur seule appartenance au parti. Si le requérant lie ses craintes de persécution à celles de sa belle-sœur A.O., militante pour la cause kurde au sein du PKK, la partie défenderesse considère que l'intéressé livre des informations superficielles au sujet d'A.O. et qu'il n'établit nullement son lien de parenté avec cette dernière. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une clé USB contenant une vidéo de sa belle-sœur fêtant la journée mondiale de la femme lorsqu'elle était dans la montagne et la copie d'une composition de ménage -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 20 février 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6 Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est un citoyen turc, originaire de la province de Adana et d'appartenance ethnique kurde. Ces éléments sont au demeurant établis par plusieurs pièces présentes au dossier (carte d'identité turque et composition de ménage, v. dossier de la procédure, annexes à la requête, pièces n°2 et 3).

Il n'est pas remis en cause que plusieurs membres de la famille du requérant présentent des liens avec le PKK. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant a épousé A.O., une militante ayant rejoint le PKK à l'âge de 14 ans. La carte d'identité turque produite par le requérant permet de tenir son lien de parenté avec A.O. et E.O. pour établi. Ceux-ci, ainsi que plusieurs autres membres de la famille du requérant, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas davantage que le mari de la tante maternelle du requérant H.Y. était le président de la section préfectorale ou sous-préfectorale du HDP, que le restaurant de ce dernier a été vandalisé et que des munitions ont été déposées chez lui et à son restaurant, comme l'attestent les vidéos versées au dossier administratif par le requérant (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 20 février 2024, pp. 19 et 23 ; pièce n°19/2).

Si la partie défenderesse constate que les activités du requérant pour le compte du HDP en Turquie ne sont nullement étayées par des preuves documentaires, le Conseil observe que le requérant produit plusieurs photographies, dont l'une publiée sur Facebook en 2017, le présentant, participant à une manifestation à Adana et portant le drapeau du HDP, selon la partie requérante. Cette dernière produit également des photographies de groupe prises lors de la célébration de la fête de Newroz à Adana, et à Louvain le 24 avril 2024 sur lesquelles le requérant est visible. Ces dernières auraient été publiées dans les médias belges, ce qui rendrait le requérant visible par ses autorités nationales (v. dossier de la procédure, annexes à la requête, pièces n°4,5 et 6). Nonobstant la motivation de la décision querellée à cet égard, il a lieu de conclure que le requérant a versé au dossier plusieurs documents qui étaient utilement, ou à tout le moins qui constituent des commencements de preuves non négligeables, de ce profil militant.

Le Conseil considère en outre que les déclarations du requérant quant aux nombreuses activités auxquelles il a pris part pour le parti, quand bien même elles n'auraient pas été suivies d'une arrestation ou qu'elles ne reflètent pas un engagement de premier ordre au sein du parti, sont néanmoins consistantes et permettent de tenir pour établi que le requérant est un sympathisant de longue date du HDP et qu'il a, de par le nombre d'activités auxquelles il a pris part, acquis une certaine visibilité aux yeux des autorités locales au vu de sa présence constante et répétée à de tels événements. Il n'apparaît dès lors pas improbable, aux yeux du Conseil, que le requérant ait été, de ce fait, ciblé par ses autorités pour fournir des informations tant sur son parti que sur les activités de sa belle-sœur.

5.7 Le Conseil rappelle à l'égard de la crainte de persécution du requérant, à la suite de la partie défenderesse d'ailleurs, qu'il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retourna*it ». Le paragraphe 43 du même Guide énonce en outre que : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est «avec raison» qu'elle craint d'être persécutée ».

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement* ». Elles sont invitées à tenir compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ».

5.8 En l'espèce, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent de donner un certain fondement à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants et proches de militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant – en ce compris quant à ses activités en Belgique qu'il établit par plusieurs documents –, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

5.9 Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 Au vu des développements qui précédent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique, de celui de ses proches et de son ethnie kurde. En

conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de sa race et de ses opinions politiques, à tout le moins imputées.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN